

**DELIBERATION N° 2016-152 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *CONTROLE D'ACCES AUX LOCAUX ET GESTION DES HORAIRES PAR BADGE NON
BIOMETRIQUE* »
PRESENTE PAR **BSI MONACO SAM****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BSI Monaco SAM le 22 juillet 2016, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BSI Monaco SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 88S02405, ayant entre autres pour objet « *en Principauté et à l'étranger, toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation (...)* ».

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des données exploitées pour le compte de ses clients, le responsable de traitement souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « *le personnel de BSI Monaco SAM* ». Après étude du dossier, la Commission considère toutefois que sont aussi concernés les intervenants externes.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens et des personnes par ségrégation des accès entre les clients et les intervenants extérieurs et le personnel de BSI Monaco SAM ;
- assurer la sécurité des biens et des personnes en contrôlant les accès aux locaux identifiés comme sensibles bénéficiant d'une circulation limitée ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- gérer les horaires et le temps de présence des employés ;
- désactiver les badges perdus/volés ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que ce système de badge non biométrique concerne l'accès aux locaux de la société.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Contrôle d'accès aux locaux et gestion des horaires par badge non biométrique* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Dans le cadre de ses activités, BSI Monaco SAM est amenée à exploiter des données pour le compte de ses clients, et notamment des données relatives aux activités bancaires.

A cet égard, la Commission constate que ce système de contrôle d'accès est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement puisqu'il permet d'assurer « *la protection des biens et des personnes ainsi que la confidentialité des données détenues grâce à une restriction de l'accès aux locaux aux seules personnes dûment habilitées* » et que ces « *mesures s'expliquent par le caractère hautement sensible de l'activité exercée et des exigences en matière de sécurité qui en découlent afin de prévenir les vols* ».

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ce système « *ne méconnaît pas les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées* » puisque celles-ci sont « *pleinement informées de son existence* » et que ce traitement « *n'a aucunement pour objet de contrôler les comportements et les habitudes du personnel de BSI Monaco SAM* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- formation – diplômes - vie professionnelle : fonction, service, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées ;
- badge : numéro de badge, date de délivrance, date de validité ;
- horodatage : date et heure d'entrée/sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint, numéro de la porte d'entrée/sortie, ou du point de passage.

Les informations collectées concernant l'identité, la formation, les diplômes et la vie professionnelle ont pour origine le dossier RH des personnes intéressées.

Les informations collectées concernant le badge et l'horodatage sont générées par le système lui-même.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général et d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les intervenants extérieurs.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de ces derniers, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès du Service Juridique.

La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités policières et judiciaires.

La Commission estime que ces communications peuvent être justifiées pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Par ailleurs, elle constate que les informations sont communiquées au siège du Groupe BSI à des fins d'hébergement. A cet égard, la Commission relève que ce siège se trouve en Suisse, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données nominatives.

Elle considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Chief Operating Officer et le Responsable de la Sécurité Physique: accès à l'ensemble des données nominatives en inscription, consultation et suppression ;
- le Département des Ressources Humaines : accès à l'ensemble des données nominatives en consultation ;
- le prestataire de service : accès aux données nominatives dans le cadre exclusif de sa fonction liée au fonctionnement et à la maintenance du système.

S'agissant de l'accès aux informations par le service des Ressources Humaines, la Commission considère, en l'absence de précision du responsable de traitement, que cet accès ne pourra être justifié que dans le cadre des fonctionnalités prévues par ledit traitement et exclut donc expressément toute autre utilisation qui pourrait en être faite à des fins disciplinaires sortant du cadre de l'atteinte aux biens ou aux personnes ou de la gestion des horaires et du temps de présence des employés.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques* ».

A cet égard, la Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il appert un rapprochement avec un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel* » qui a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, la formation, les diplômes, la vie professionnelle et le badge sont conservées 5 ans après le départ de l'employé.

Les informations relatives à l'horodatage sont conservées 5 ans.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Contrôle d'accès aux locaux et gestion des horaires par badge non biométrique* ».

Considère que les intervenants extérieurs sont également concernés par le traitement.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter l'ensemble des mentions prévues par l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les autorités policières et judiciaires ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le cadre d'une enquête judiciaire ;
- les informations provenant de ce traitement ne peuvent être utilisées que dans le cadre des fonctionnalités prévues par ledit traitement ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que soit également assurée l'information préalable des intervenants extérieurs, conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Exclut l'utilisation des informations à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par BSI Monaco SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux et gestion des horaires par badge non biométrique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN